

MANITOBA) **Ordonnance n° 72/07**
)
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS) **Le 28 mai 2007**

DEVANT : M. Graham Lane, CA, président
M^{me} Monica Girouard, CGA, membre
M^{me} Susan Proven, CED, membre

**FRAIS MAXIMAUX POUR L'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU
GOUVERNEMENT**

1.0 RÉSUMÉ

Par la présente ordonnance, et conformément à la modification législative à la *Loi sur la protection du consommateur* du Manitoba, la Régie des services publics (la Régie) fixe, pour la première fois, la formule des frais d'encaissement ou de négociation des chèques du gouvernement. De plus, la Régie présente un bref aperçu des pratiques d'encaissement des chèques, ainsi que ses conclusions et ses recommandations à ce sujet.

La formule suivante entrera en vigueur à la date de proclamation des articles 166 et 167 de la *Loi sur la protection du consommateur*. Elle énonce les frais, commissions ou montants maximaux qu'un encaisseur de chèques peut demander pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque du gouvernement. Un encaisseur de chèques peut être une entreprise, un organisme, un groupe ou un particulier.

Frais et conditions – Encaissement des chèques du gouvernement

Les chèques du gouvernement comprennent ceux émis par le gouvernement du Canada, la Province du Manitoba et tout autre organisme gouvernemental répertorié dans la réglementation.

Frais sauf pour quelques exceptions, la somme maximale prélevée sera de 3,00 \$ et (plus) 2 % de la valeur nominale.

Exceptions

1. Lorsque le chèque est retenu et qu'aucun argent comptant n'est remis, le montant maximal pouvant être prélevé sera le moindre des montants suivants : 5,00 \$ ou la somme de 3,00 \$ et 2 % de la valeur nominale.
2. Lorsque le chèque est encaissé avec la condition que la personne achète des biens ou des services pour une valeur totalisant 10 % ou plus du chèque, aucuns frais ne peuvent être demandés.

Les encaisseurs de chèques qui, actuellement, ne demandent aucuns frais ou exigent des frais moins élevés que les maximums énoncés ci-dessous sont encouragés à poursuivre cette pratique. Cette ordonnance a été préparée à la suite d'une instance publique de la Régie, dans le cadre d'un mandat qui lui est donné aux termes de dispositions législatives. Des audiences publiques ont eu lieu à Thompson, à Brandon et à Winnipeg.

Cette ordonnance présente une revue des faits et des circonstances qui ont mené à sa préparation, ainsi que les conclusions, les recommandations et les décisions majeures de la Régie.

La Régie considère ses recommandations comme étant aussi importantes que l'établissement des frais maximaux; le but de ces recommandations est de créer des conditions susceptibles de permettre à plus de Manitobains et de Manitobaines d'éviter d'avoir recours à des banques marginales pour l'encaissement de chèques du gouvernement. Selon la Régie, le fait d'avoir recours aux banques marginales pour l'encaissement de ces chèques fait en sorte que les utilisateurs s'habituent à faire affaire avec ces fournisseurs de services et, dans certains cas, à contracter des prêts de dépannage et à cesser de se prévaloir des principaux services financiers grand public de la société, qui sont offerts à des prix moins élevés.

Cette ordonnance est rendue publique bien avant la date d'entrée en vigueur prévue de l'imposition de frais maximaux pour l'encaissement des chèques du gouvernement. Les intervenants qui ont participé à l'instance menant à la préparation de cette ordonnance, ou toute autre partie intéressée, peuvent demander à la Régie de réexaminer les directives fournies, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

5.0 PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les frais et les conditions ci-dessous s'appliquant à l'encaissement des chèques du gouvernement au Manitoba entreront en vigueur à la date de proclamation des articles 166 et 167 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Frais et conditions – Encaissement des chèques du gouvernement

Les chèques du gouvernement comprennent ceux émis par le gouvernement du Canada, la Province du Manitoba et tout autre organisme gouvernemental répertorié dans la réglementation.

Frais sauf pour quelques exceptions, la somme maximale prélevée sera de 3,00 \$ et (plus) 2 % de la valeur nominale.

Exceptions

1. Lorsque le chèque est retenu et qu'aucun argent comptant n'est remis, le montant maximal pouvant être prélevé sera le moindre des montants suivants : 5,00 \$ ou la somme de 3,00 \$ et 2 % de la valeur nominale.
2. Lorsque le chèque est encaissé avec la condition que la personne achète des biens ou des services pour une valeur totalisant 10 % ou plus du chèque, aucuns frais ne peuvent être demandés.

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM LANE, CA »

Président

« GERRY GAUDREAU, CMA »

Secrétaire

Le 28 mai 2007
Ordonnance n° 72/07
Page 6 de 6

Copie certifiée conforme de l'ordonnance
n° 72/07 délivrée par la Régie des services
publics

Secrétaire